

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1692
17 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 JANVIER 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement, ainsi que le texte d'autres résolutions et décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale.

(Signé) Kofi A. **Annan**

ANNEXE

I. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du désarmement:

- 57/50 Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (par. 2, 3, 4 et 5)
- 57/56 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (11^e, 13^e, 14^e et 15^e alinéas du préambule, par. 2, 4 et 5)
- 57/57 Prévention d'une course aux armements dans l'espace (6^e et 11^e alinéas du préambule, par. 2, 5, 6 et 8)
- 57/59 Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour (12^e alinéa du préambule, par. 15, 16 et 17)
- 57/75 Transparence dans le domaine des armements (par. 6)
- 57/76 Désarmement régional (par. 1)
- 57/77 Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (par. 2)
- 57/78 Vers l'élimination totale des armes nucléaires (par. 3, al. *b* et *c*)
- 57/79 Désarmement nucléaire (13^e alinéa du préambule, par. 12, 13, 16 et 17)
- 57/80 Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (3^e alinéa du préambule, par. 1 et 2)
- 57/85 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (12^e, 13^e et 14^e alinéas du préambule)
- 57/94 Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires
- 57/95 Rapport de la Commission du désarmement (par. 7)
- 57/96 Rapport de la Conférence du désarmement (par. 1, 2, 3, 4 et 6)

II. Autres résolutions et décisions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale:

- 57/51 Question de l'Antarctique
- 57/52 Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est
- 57/53 Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale
- 57/54 Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement
- 57/55 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
- 57/58 Réduction des armements nucléaires non stratégiques
- 57/60 Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération
- 57/61 Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- 57/62 Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925
- 57/63 Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération
- 57/64 Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements
- 57/65 Relation entre le désarmement et le développement
- 57/66 Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage
- 57/67 Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
- 57/68 Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique
- 57/69 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- 57/70 Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères
- 57/71 Missiles
- 57/72 Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

- 57/73 Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
- 57/74 Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- 57/81 Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement
- 57/82 Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- 57/83 Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- 57/84 Réduction du danger nucléaire
- 57/86 Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération
- 57/87 Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement
- 57/88 Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale
- 57/89 Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
- 57/90 Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement
- 57/91 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- 57/92 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique
- 57/93 Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement
- 57/97 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient
- 57/98 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- 57/99 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée
- 57/100 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

III. L'Assemblée générale a en outre adopté deux décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale*

- 57/515 Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire
- 57/516 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris aux membres de la Conférence du désarmement.

* Ces décisions seront publiées ultérieurement sous la forme d'un additif au présent document.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 58 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/502)]

57/50. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996 et 54/44 du 1^{er} décembre 1999 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre ;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées ;

¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/503)]

57/51. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/45 du 1^{er} décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique¹, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement², aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et les dispositions du Protocole concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment la nécessité des études d'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

² *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique³ et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que de la douzième Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique, tenue à La Haye du 11 au 15 septembre 2000, de la vingt-quatrième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 20 juillet 2001, et de la vingt-cinquième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Varsovie du 10 au 20 septembre 2002 ;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 du programme Action 21⁴ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale ;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques ;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions ;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

³ A/57/346.

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.105.*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/504)]

57/52. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant en outre ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1^{er} décembre 1999, 55/27 du 20 novembre 2000 et 56/18 du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et d'autres organismes régionaux compétents,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au Kosovo, ainsi que sur l'importance de l'application des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 21 mars et 26 septembre 2001 respectivement,

Réaffirmant l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans la région, et rappelant en particulier la Déclaration commune, publiée à Belgrade le 19 juin 2002 par les ministres des affaires étrangères des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est²,

¹ Voir résolution 55/2.

² A/57/98-S/2002/705, annexe.

Se félicitant des progrès réalisés dans la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, conclu à Skopje le 23 février 2001³,

Se félicitant que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association ou des accords européens,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

Se félicitant de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est du Centre d'information sur les armes légères à Belgrade, et affirmant qu'elle appuie toute initiative prise dans la région pour lutter contre les effets déstabilisateurs de l'accumulation et de la propagation des armes légères,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies ;
2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant de nouveaux arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;
3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et apprécie le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional ;
4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes ;

³ A/56/60-S/2001/234, annexe.

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) ;

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo par la Force de paix au Kosovo et l'Organisation des Nations Unies pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région ;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel ;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale, et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement ;

12. *Souligne* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

13. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction le rôle de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est ;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer tous les actes de terrorisme ;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans la lutte antimines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent ;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/505)]

57/53. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000 et 56/19 du 29 novembre 2001,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et

¹ Voir A/51/261, annexe.

de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28 et 56/19,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations²,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser en août 1999, à Genève, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Réitérant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général au paragraphe 4 de sa résolution 56/19,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes ou des ressources en matière d'information ;

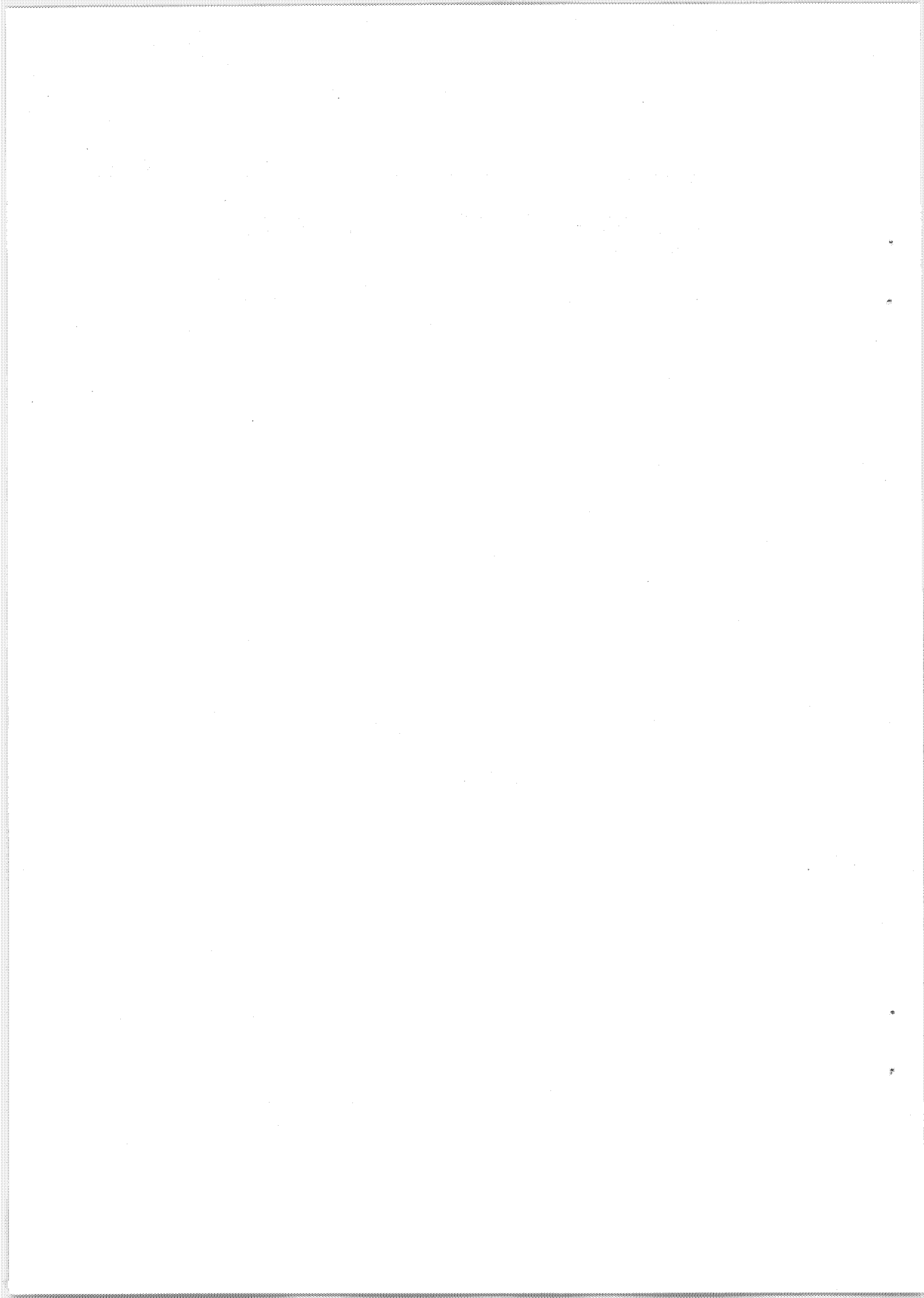
c) La teneur des principes internationaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, de procéder à une étude sur les principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2004, les experts étant désignés sur la base d'une répartition géographique équitable et avec la coopération des États Membres à même de prêter leur concours, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats de cette étude ;

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1 et A/57/166 et Add.1.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/506)]

57/54. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

¹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques ;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires ;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 63 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/507)]

57/55. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000 et 56/21 du 29 novembre 2001 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

¹ Résolution S-10/2.

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/21²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(46)/RES/16, adoptée le 20 septembre 2002 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴ ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

² A/57/214 et Add.1 et 2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁵ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁵ A/45/435.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical analysis performed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the results and the conclusions drawn from the study. It highlights the key findings and their significance in the context of the research.

5. The fifth part of the document provides a summary of the study and offers suggestions for further research. It also includes a list of references and a bibliography.

**Assemblée générale**Distr. générale
30 décembre 2002Cinquante-septième session
Point 64 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/508)]***57/56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes***L'Assemblée générale,**Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,*Saluant* les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,*Notant* que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,*Consciente* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

⁴ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

⁵ *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

⁷ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000 et 56/22 du 29 novembre 2001,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...

...the ...
...the ...
...the ...



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/509)]

57/57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

² Résolution S-10/2.

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence, en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹ ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2003 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and to identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling cash and credit transactions.

5. All cash receipts should be recorded immediately and deposited in a secure bank account.

6. Credit sales should be recorded on an accrual basis, and the corresponding receivables should be tracked.

7. The third part of the document provides guidelines for managing inventory and stock levels.

8. Inventory should be counted regularly to ensure that the recorded quantities match the actual quantities on hand.

9. The fourth part of the document discusses the importance of maintaining accurate financial statements.

10. These statements should be prepared on a regular basis and should provide a clear and concise overview of the company's financial performance.

11. The final part of the document concludes with a summary of the key points discussed throughout the document.

12. It is hoped that this document will provide a helpful guide for anyone responsible for managing the financial affairs of a business.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/58. Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les Parties de s'acquitter rigoureusement de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finals adoptés lors des conférences d'examen de 2000 et de 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996³,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la question de la réduction des armements nucléaires non stratégiques dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire⁴,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques⁵,

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., *Recueil 1996*, p. 226.

⁴ Voir A/54/2000.

⁵ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder la priorité et être mises en œuvre de manière globale,

1. *Convient* que la réduction et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement ;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible ;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent ;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions effectivement vérifiables de leurs armements nucléaires non stratégiques ;

5. *Souligne* l'importance de mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard ;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques ;

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/59. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 C du 20 novembre 2000,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

*Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996¹,*

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant également qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Convaincue que les nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que le Traité leur impose, et que les engagements contenus dans le Traité en matière de désarmement nucléaire ont été pris et doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des treize mesures adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec une profonde inquiétude que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers et que le recours aux armes nucléaires demeure une possibilité,

Reconnaissant que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁵ représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et l'élimination totale de ces armes,

Constatant qu'en dépit de ces progrès bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés de l'arme nucléaire font des efforts dans le cadre du processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. I], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir résolution 50/245.

⁵ Voir CD/1674.

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la poursuite des tensions régionales et la détérioration de la situation en matière de sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se félicitant que Cuba ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et ratifié le Traité de Tlatelolco⁶,

Se félicitant de la conclusion des négociations entre les États d'Asie centrale relatives à un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et soulignant l'importance de son entrée en vigueur dès que possible,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁸,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité ;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires ;

3. *Demande également* à tous les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent ;

4. *Demande* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire ;

5. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral, et convient d'accorder la priorité à cette question en vue

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ;

6. *Demande également* aux États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement ;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 envisage l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité², comme il est indiqué au paragraphe 15:12 du Document final de 2000³, et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision 2 adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹ ;

8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires dans le cadre des réductions des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel ;

9. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

10. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

11. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du système international de surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité ;

12. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et que les États dotés de l'arme nucléaire doivent respecter leurs engagements en la matière ;

13. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se faire de façon transparente et irréversible et que la réduction et l'élimination de ces armes devraient être incluses dans les négociations sur la réduction globale des armements. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre d'urgence des mesures pour :

a) Apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

b) Adopter de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques ;

c) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

⁹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

d) Donner un caractère officiel aux arrangements bilatéraux officieux portant sur les réductions d'armements nucléaires non stratégiques, tels que les déclarations Bush-Gorbatchev de 1991, en les transformant en accords juridiquement contraignants ;

14. *Demande* aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'intégrer sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes ;

15. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire ;

16. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;

17. *Convient en outre* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992¹⁰, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible ;

18. *Demande* aux trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹¹, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires ;

19. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole ;

20. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

21. *Demande* que soit menée à bien et mise en œuvre l'Initiative trilatérale entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et que soit envisagée la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire ;

¹⁰ CD/1125.

¹¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

22. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

23. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement ;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 C¹², et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

¹² A/56/309.

**Assemblée générale**Distr. générale
30 décembre 2002Cinquante-septième session
Point 66, c, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/60. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 55/33 E du 20 novembre 2000,**Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de non-prolifération et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour le renforcer,**Prenant note avec satisfaction de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération établie par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution susmentionnée¹,**Convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout sur le chapitre des armes de destruction massive, mais aussi en ce qui concerne les armes légères, le terrorisme et autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement,**Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,*

1. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir fourni aux États Membres l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, qui contient une série de recommandations d'application immédiate et à long terme ;

2. *Transmet* ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils les appliquent, s'il y a lieu ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats obtenus au terme de l'application de ces recommandations et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

¹ A/57/124.

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».*

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/61. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000 et 56/24 D du 29 novembre 2001,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998², dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1999³, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

¹ Résolution S-10/2.

² A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000⁴, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer la date de ses sessions de fond et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ A/57/120.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/62. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 55/33 J du 20 novembre 2000,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

² A/57/96.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/63. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant également qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation en matière d'armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non

¹ Voir résolution 55/2.

discriminatoires auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales et non discriminatoires visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates à la paix et à la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

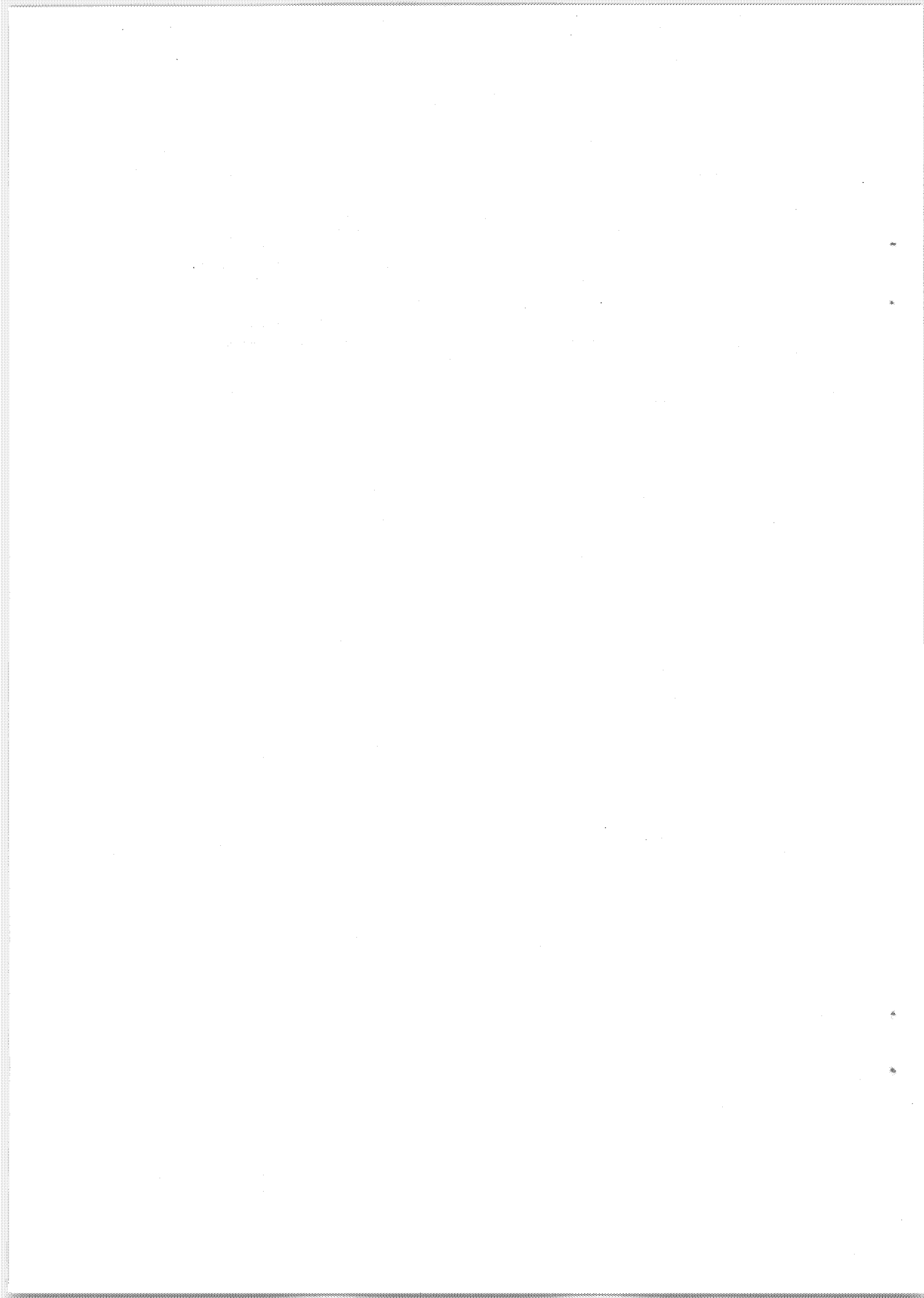
5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/64. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000 et 56/24 F du 29 novembre 2001,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

¹ A/57/121 et Add.1 et 2.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution¹ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, j, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/65. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000 et 56/24 E du 29 novembre 2001,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Prenant note avec satisfaction des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement et des observations et propositions reçues des gouvernements sur la question, telles qu'en rend compte le Secrétaire général dans son rapport⁵,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Tenant compte de l'évolution de la situation concernant le désarmement et la sécurité internationale depuis la fin de la guerre froide ainsi que des nouvelles orientations et des nouveaux objectifs fixés en matière de développement, notamment dans la Déclaration du

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁵ Voir A/57/167 et Add.1.

Millénaire⁶, la Déclaration ministérielle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce, adoptée le 14 novembre 2001⁷, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁸, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁹ et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹⁰ adoptés le 4 septembre 2002,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 56/24 E⁵, notamment de sa proposition tendant à envisager de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel, ainsi que le rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans les limites des ressources financières disponibles et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, après avoir sollicité l'opinion des États, un rapport contenant des recommandations sur la réévaluation de la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel ainsi que du rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

3. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé au sous-alinéa ix, b de l'alinéa c du paragraphe 35 du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action ;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ WT/MIN(01)/DEC/1.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7) chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/66. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une réglementation nationale efficace du transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés, entre autres, à contrôler les transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération et à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/67. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998 et 55/33 S du 20 novembre 2000,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant présente à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Considérant qu'à la Réunion ministérielle de son Bureau de coordination, tenue à Durban (Afrique du Sud) le 29 avril 2002, le Mouvement des pays non alignés a accueilli favorablement et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires en tant que contribution concrète aux efforts déployés au niveau international pour renforcer le régime de non-prolifération et la prévisibilité en Asie du Nord-Est,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 55/33 S aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁴;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 55/33 S;
3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;
4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 55/33 S, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;
5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;
6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;
7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁴ A/57/159.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/68. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 Z du 4 décembre 1998 et les autres résolutions sur la question,

Se félicitant que les réductions des armements stratégiques codifiées dans le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)¹ aient été menées à bien par le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Convenant qu'en raison des nouveaux défis et des nouvelles menaces à l'échelle mondiale les relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie doivent reposer sur une base qualitativement nouvelle,

Notant avec satisfaction l'établissement entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de nouvelles relations stratégiques fondées sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité,

Se félicitant de la volonté commune des deux pays d'œuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et avec les organisations internationales, à promouvoir la sécurité, la prospérité économique et l'avènement d'un monde pacifique, prospère et libre,

Saluant l'accord aux termes duquel chacun des deux pays réduira, d'ici au 31 décembre 2012, le nombre de ses têtes nucléaires stratégiques afin qu'il ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités, comme le prévoit le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)²,

Convaincue que les réductions stratégiques dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus renforcent l'engagement des deux pays aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

¹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.X.I), appendice II.

² Voir CD/1674.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Se félicitant du fait que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie continueront à collaborer étroitement, notamment grâce à des programmes en commun, pour assurer la sécurité des technologies, de l'information, des connaissances spécialisées et des matières relatives aux armes de destruction massive et aux missiles,

1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de réduire le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques, que les deux pays ont pris aux termes du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), signé le 24 mai 2002², qui constitue un résultat important de ces nouvelles relations stratégiques bilatérales et contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale ;

2. *Appelle de ses vœux* l'entrée en vigueur du Traité de Moscou dans les meilleurs délais ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration commune signée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à Moscou le 24 mai 2002², par laquelle est notamment créé le Groupe consultatif pour la sécurité stratégique, présidé par les ministres des affaires étrangères et de la défense, qui permettra aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, d'échanger des informations et des plans et d'examiner des questions stratégiques d'intérêt mutuel ;

4. *Considère* que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par les dirigeants du Groupe des Huit lors du Sommet tenu à Kananaskis (Canada) les 26 et 27 juin 2002, renforcera la sécurité et la sûreté internationales en appuyant des projets de coopération spécifiques, initialement en Fédération de Russie, dans des domaines concernant la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et la sûreté nucléaire ;

5. *Invite* tous les pays, selon qu'il convient, à souscrire à l'engagement du Groupe des Huit concernant les principes de non-prolifération adoptés par les dirigeants du Groupe au Sommet de Kananaskis en vue d'empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques, des missiles et les matières, les équipements et la technologie qui y sont rattachés ;

6. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres dûment informés des réductions de leurs armements stratégiques offensifs ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième-huitième session une question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, w, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/69. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998 et 55/33 W du 20 novembre 2000, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999 et 56/412 du 29 novembre 2001,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, et du rapport de sa Grande Commission II⁴ concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁵,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région⁶, peut renforcer la

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁴ *Ibid.*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I.

⁶ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁷, et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁸, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998⁹ afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* que tous les États appuient l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Note* que des experts des cinq États d'Asie centrale ont élaboré, lors de la réunion tenue à Samarkand (Ouzbékistan) du 25 au 27 septembre 2002, un projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

3. *Invite* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conformément aux directives convenues concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement a adoptées en 1999⁵ ;

4. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient décidé de conclure dès que possible un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs travaux en vue de la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

⁷ A/52/112, annexe.

⁸ A/52/390, annexe.

⁹ A/53/183, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, u, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/70. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères***L'Assemblée générale,*

Considérant que la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation et du commerce illicite des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999²,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest³,

¹ A/52/871-S/1998/318.

² S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁴,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁵, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000⁷,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁸,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹, et appelant à sa mise en œuvre rapide,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000¹⁰, et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions ;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre

⁴ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. I (XXXV).

⁵ Voir CD/1556.

⁶ A/53/681, annexe.

⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁸ A/54/2000.

⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), par. 24.

¹⁰ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

1998³, et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de ce moratoire ;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ;

5. *Encourage également* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions ;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action ;

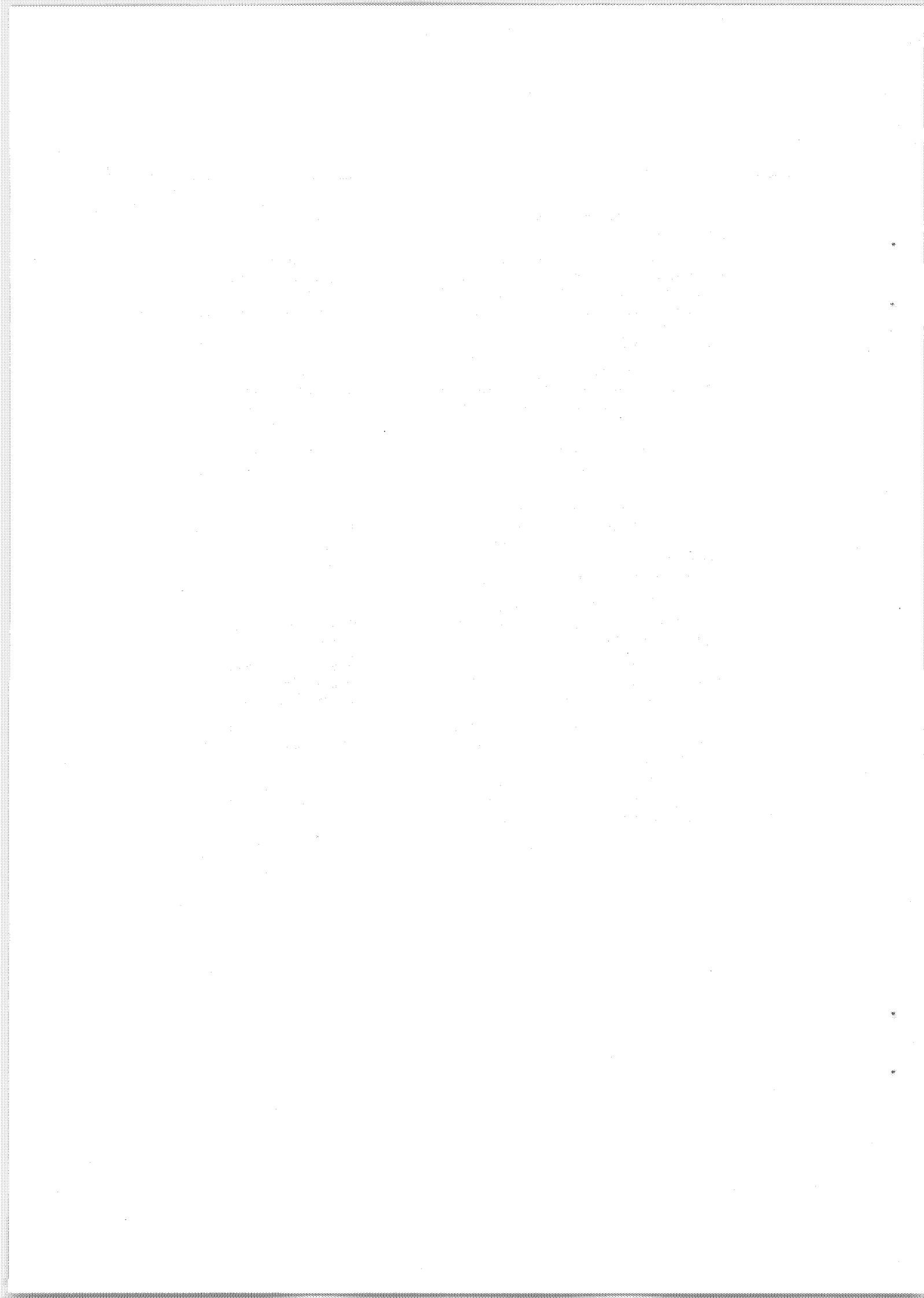
8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, tenue à Pretoria (Afrique du Sud) du 18 au 21 mars 2002 ;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et à soutenir les opérations de collecte de ces armes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002





Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/71. Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000 et 56/24 B du 29 novembre 2001,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant qu'en application de la résolution 55/33 A le Secrétaire général a créé un Groupe d'experts gouvernementaux pour l'aider à établir le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle l'avait invité à lui présenter à sa cinquante-septième session,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects¹;

¹ A/57/229.

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres au sujet de son rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux, la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session ;
4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses d'États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects, présenté en application de la résolution 56/24 B² ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Missiles ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

² A/57/114 et Add.1 et 2.



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/72. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1^{er} décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

1. Décide de convoquer à New York en juillet 2003 la première des réunions biennales d'États, comme il est prévu dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, afin d'examiner son exécution aux niveaux national, régional et mondial ;

2. Accueille avec satisfaction la convocation du Groupe d'experts gouvernementaux établi pour aider le Secrétaire général à entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, et lui demande de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session ;

3. Encourage toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

4. Décide d'examiner à sa cinquante-huitième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prenant en considération les vues des États, communiquées au Secrétaire général, sur les mesures qui pourraient être prises ;

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action;
6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, I, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/73. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000 et 56/24 G du 29 novembre 2001,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹,

Se félicitant de la ratification du Traité de Tlatelolco² par Cuba, qui parachève la création de la première zone habitée exempte d'armes nucléaires, englobant tous les États de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Se félicitant également de la ratification, en décembre 2001, du Traité de Rarotonga³ par le Royaume des Tonga, qui complète ainsi la liste des parties originelles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud,

Se félicitant que les chefs d'État et de gouvernement réunis au trente-troisième Forum des îles du Pacifique, tenu à Suva du 15 au 17 août 2002, aient approuvé les initiatives en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud,

Se félicitant également que le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des représentants du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique se soient rencontrés à New York en avril 2002 pour identifier des domaines de coopération plus poussée,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco², de Rarotonga³, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco², de Rarotonga³, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Rarotonga et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous

⁴ Résolution S-10/2.

⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

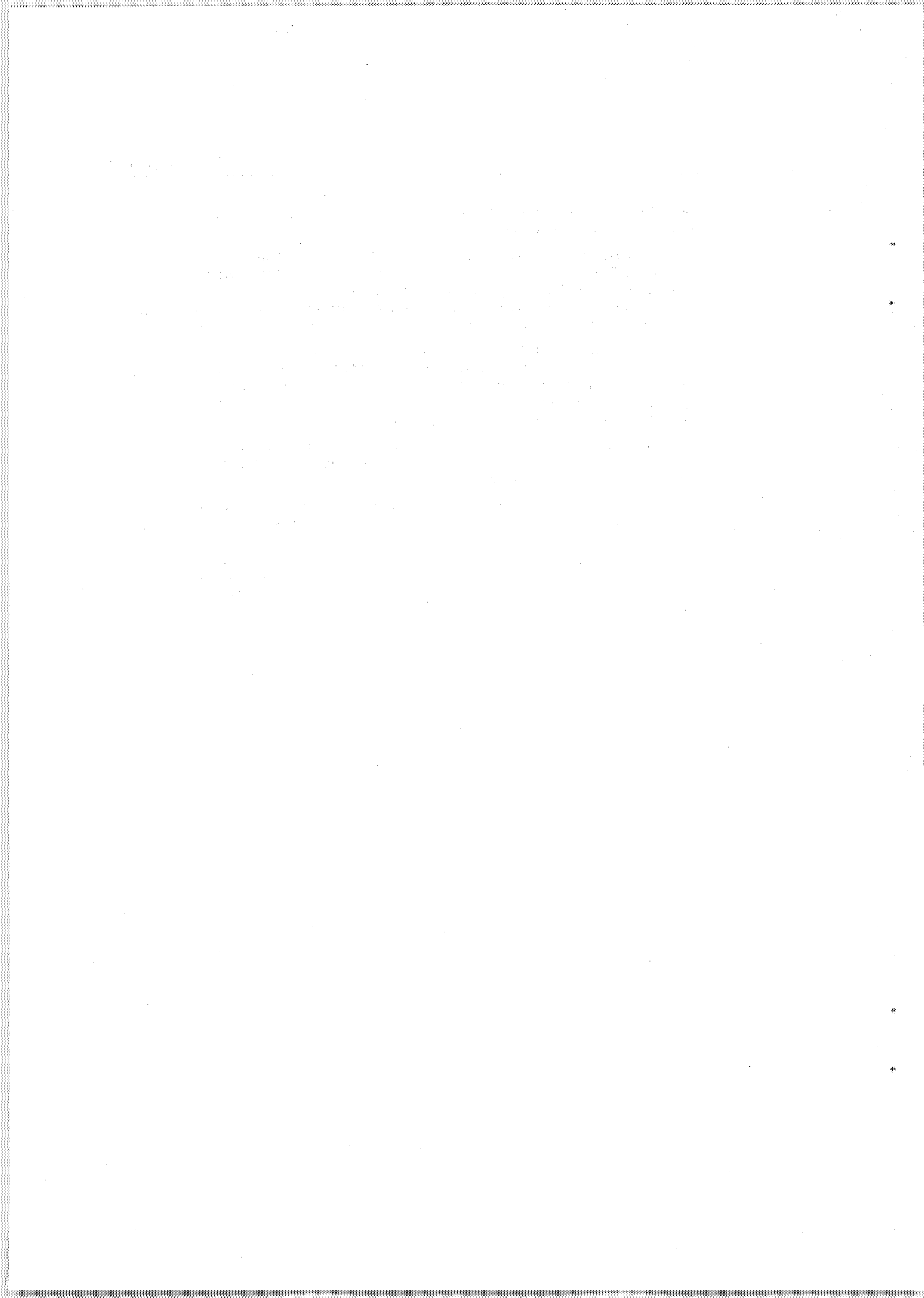
5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/74. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000 et 56/24 M du 29 novembre 2001,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel²,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où

¹ Voir CD/1478.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention³,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁴,

Rappelant la quatrième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires de base de la Convention⁵,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-neuf le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1, deuxième partie.

organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième, troisième et quatrième Assemblées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by proper documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling and storing financial records.

5. All records should be stored in a secure and accessible location, and backed up regularly.

6. The document also provides guidelines for the retention and disposal of financial records.

7. It is important to follow these guidelines to ensure compliance with applicable laws and regulations.

8. The final part of the document concludes with a summary of the key points discussed.

9. It is hoped that this document will be helpful in understanding the requirements for financial record keeping.

10. For more information, please contact the appropriate authorities or consult with a professional advisor.

11. Thank you for your attention and cooperation in this matter.

12. Sincerely,
[Signature]

13. [Name]
[Title]

14. [Address]
[City, State, ZIP]

15. [Phone Number]
[Email Address]

16. [Date]

**Assemblée générale**Distr. générale
18 décembre 2002Cinquante-septième session
Point 66, r, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/75. Transparence dans le domaine des armements***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000 et 56/24 Q du 29 novembre 2001, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2001,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/57/221 et Corr.1 et Add.1 et 2.

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁴;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

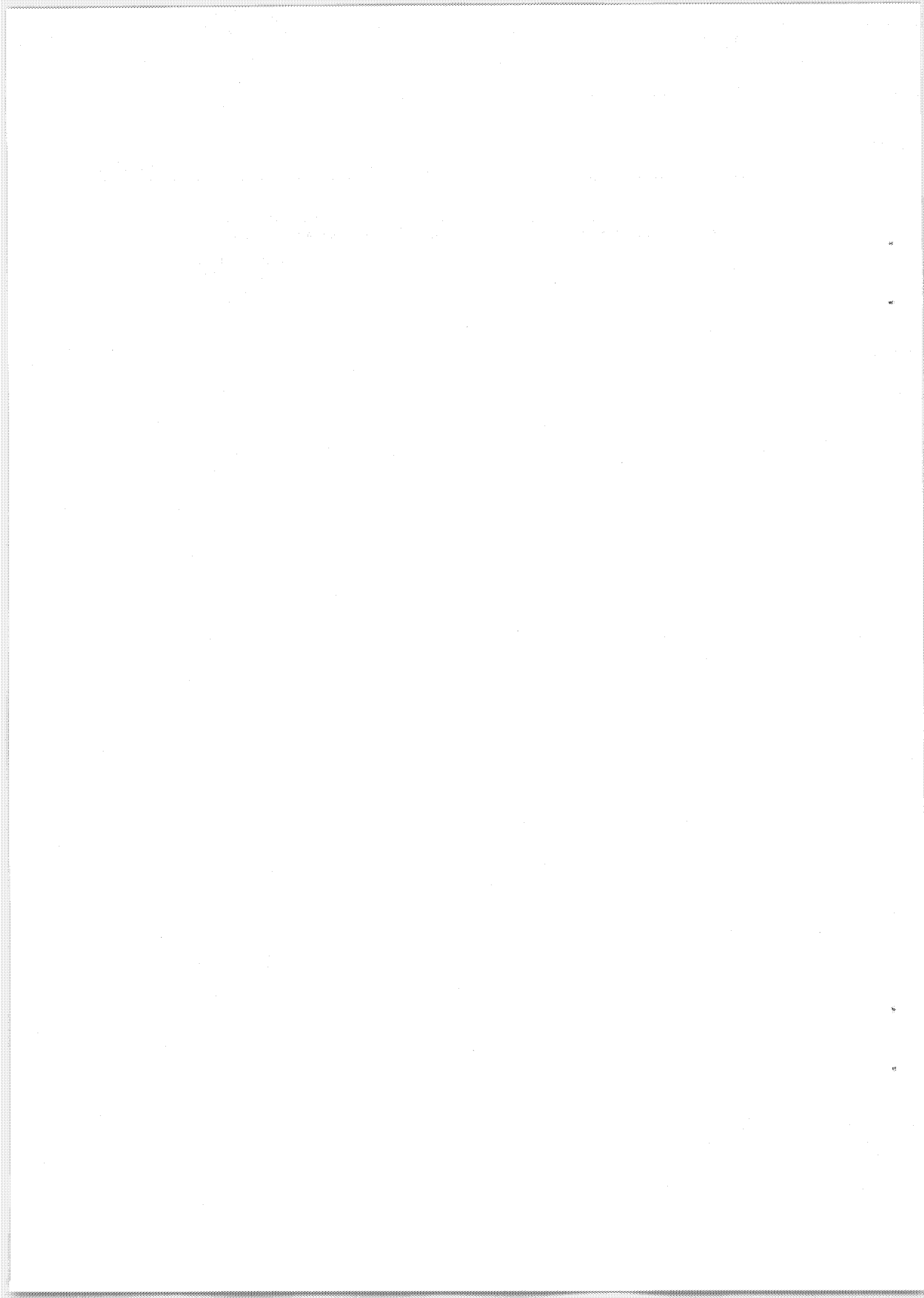
8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

³ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁴ A/55/281.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/76. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000 et 56/24 H du 29 novembre 2001 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceront la sécurité de tous les États et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement régional ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/77. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000 et 56/24 I du 29 novembre 2001,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

¹ CD/1064.

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question ;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

**Assemblée générale**Distr. générale
8 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/78. Vers l'élimination totale des armes nucléaires***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000 et 56/24 N du 29 novembre 2001,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et saluant l'adhésion de Cuba au Traité,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment l'achèvement des réductions d'armements stratégiques offensifs en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)² et la signature récente du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie³, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

³ Voir CD/1674.

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les récents essais nucléaires,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁴, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Notant avec satisfaction que le processus renforcé d'examen a démarré de façon constructive à la première session, tenue à New York du 8 au 19 avril 2002, du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

Se félicitant du succès d'une série de séminaires visant à renforcer davantage les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont eu lieu en Amérique latine, en Asie centrale, en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique, et exprimant l'espoir que la conférence qui doit se tenir à Tokyo en décembre 2002 permettra de renforcer encore le système de garanties de l'Agence, y compris l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels, en tirant tout le parti possible des résultats des séminaires susmentionnés,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États³,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à New York du 11 au 13 novembre 2001⁵ conformément à l'article XIV du Traité⁶,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent,

Soulignant l'importance pour les générations à venir de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et constatant avec satisfaction que le Secrétaire général lui a soumis le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner cette question⁷,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité ;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁵ CTBT-ART. XIV/2001/6, annexe.

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ A/57/124.

non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁸ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2003, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995⁹ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2003 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail ;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale ;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

⁸ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

⁹ CD/1299.

- iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;
 - iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;
 - v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;
 - vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires ;
 - h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ;
4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination ;
5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;
6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la deuxième session du Comité préparatoire sera convoquée en 2003 ;
7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;
8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;
9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

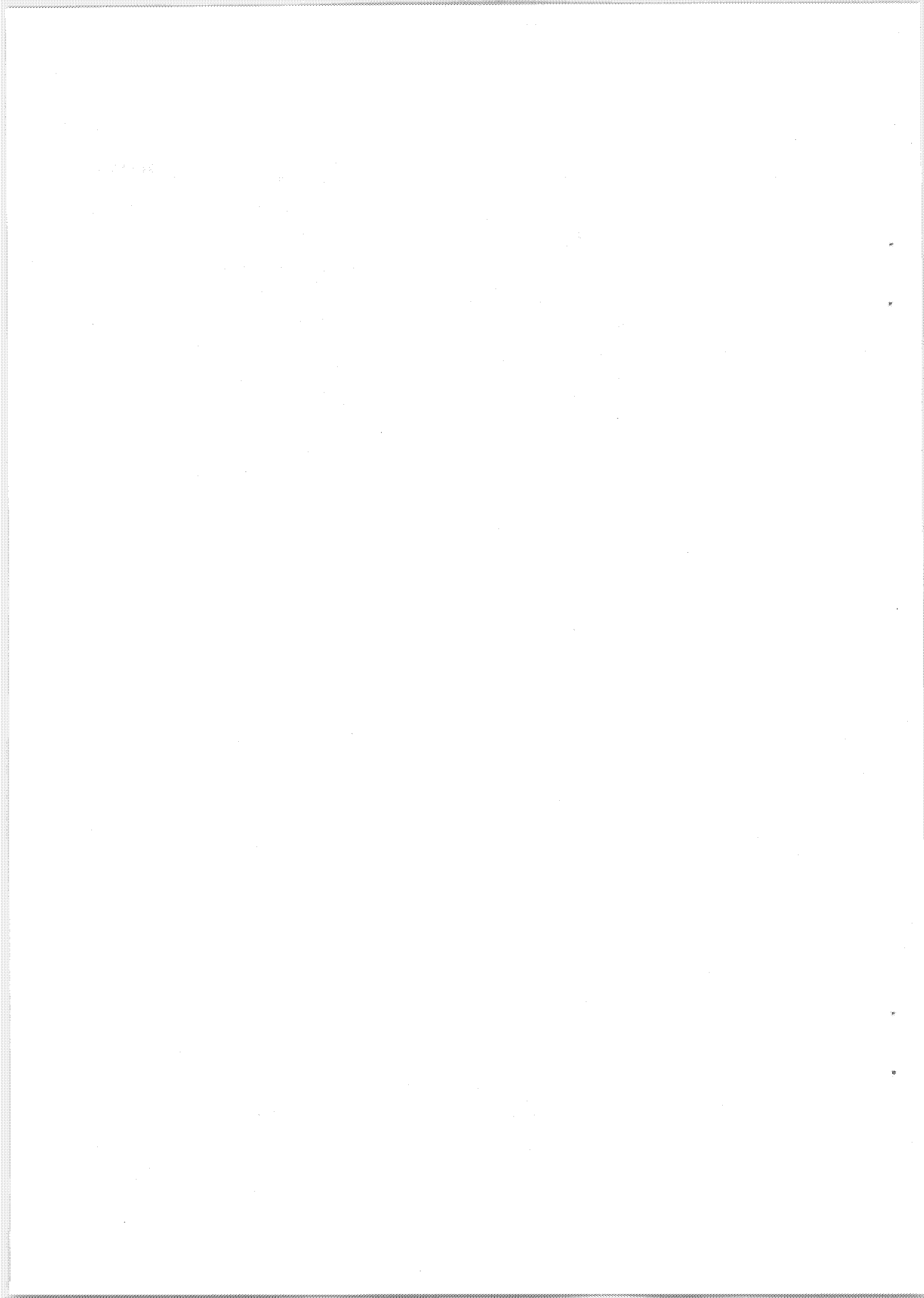
11. *Se félicite* de l'adoption, le 20 septembre 2002, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique de la résolution GC(46)/RES/12¹⁰, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, le Conseil des gouverneurs et les États membres continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence¹¹ et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

¹⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC (2002)].

¹¹ *Ibid.*, *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].



**Assemblée générale**Distr. générale
8 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, s, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/79. Désarmement nucléaire***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000 et 56/24 R du 29 novembre 2001 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

³ Résolution S-10/2.

réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ ont réitéré leur conviction que le Traité est l'une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵, de la décision de proroger le Traité⁵ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁵, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁶, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de la signature entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁸, qui constitue un progrès important dans la réduction de leurs armements nucléaires stratégiques déployés, tout en leur demandant de procéder à de nouvelles réductions substantielles et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁹, et se

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Voir CD/1674.

⁹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹⁰, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹¹,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹²,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

¹⁰ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹¹ A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹³ Voir résolution 55/2.

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui s'est tenue du 24 avril au 19 mai 2000 à New York, ait été couronnée de succès¹⁴ ;

10. *Se félicite également* que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁵, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁶, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité ;

11. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives bilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement ;

12. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁷ et du mandat qui y est énoncé ;

¹⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1].

¹⁵ *Ibid.*, première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁶ *Ibid.*, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁷ CD/1299.

13. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

14. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

15. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

16. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2002, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 56/24 R ;

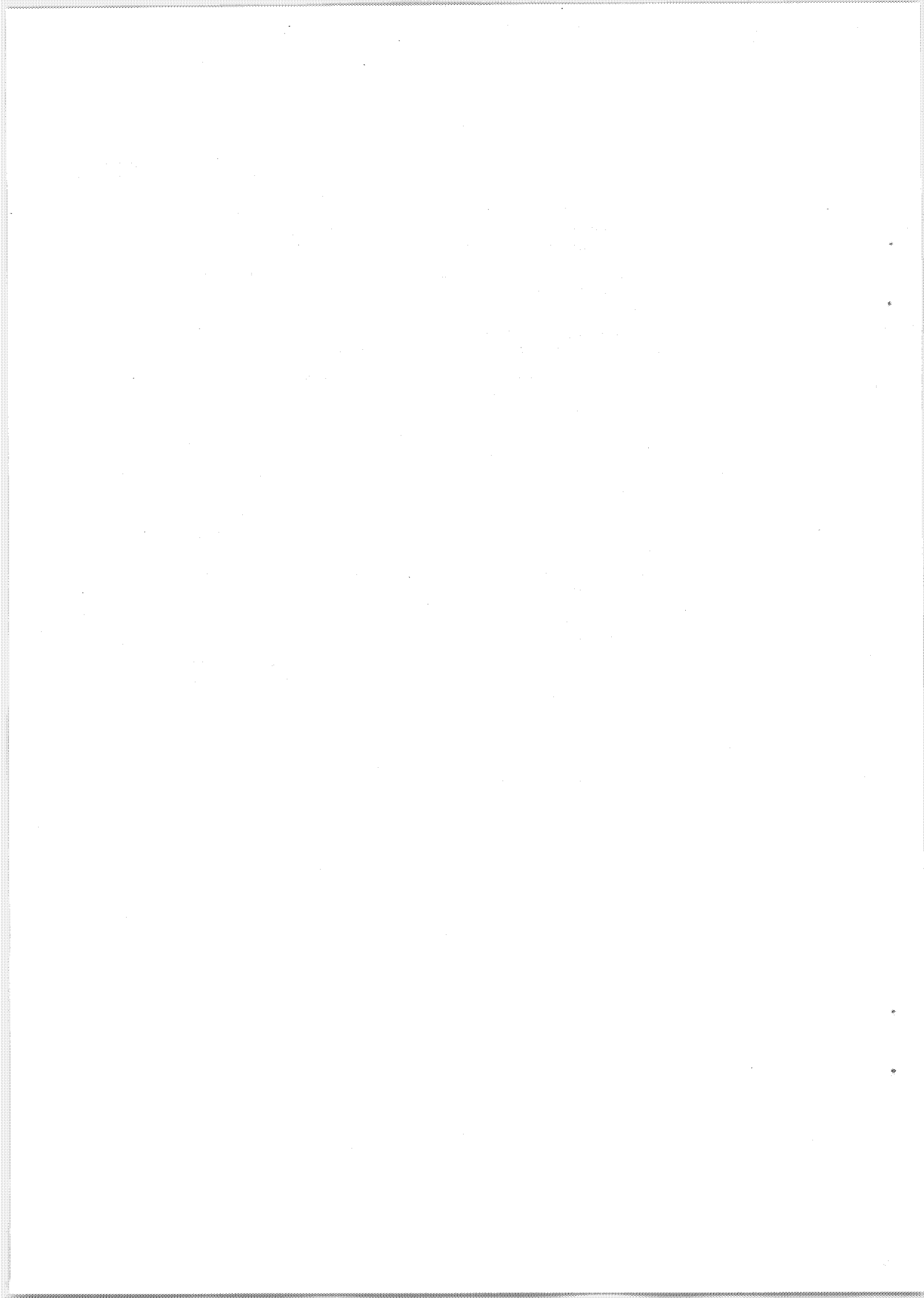
17. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2003, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

- 57/80. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000 et 56/24 J du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial² et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

² CD/1299.

discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

**Assemblée générale**Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, q, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/81. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000 et 56/24 P du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées, ces mesures concernant, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits et propose certaines mesures concernant ces armes qui peuvent contribuer à prévenir les conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement pratiques dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, sur l'importance des mesures à prendre pour limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »⁴, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵, qui devrait être mis en œuvre rapidement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »⁶, que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N⁷, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*.

³ A/54/258.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 42 (A/56/42)*.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe III.

⁷ A/52/289.

désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes ;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits ;

5. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 56/24 P⁸, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁹ ;

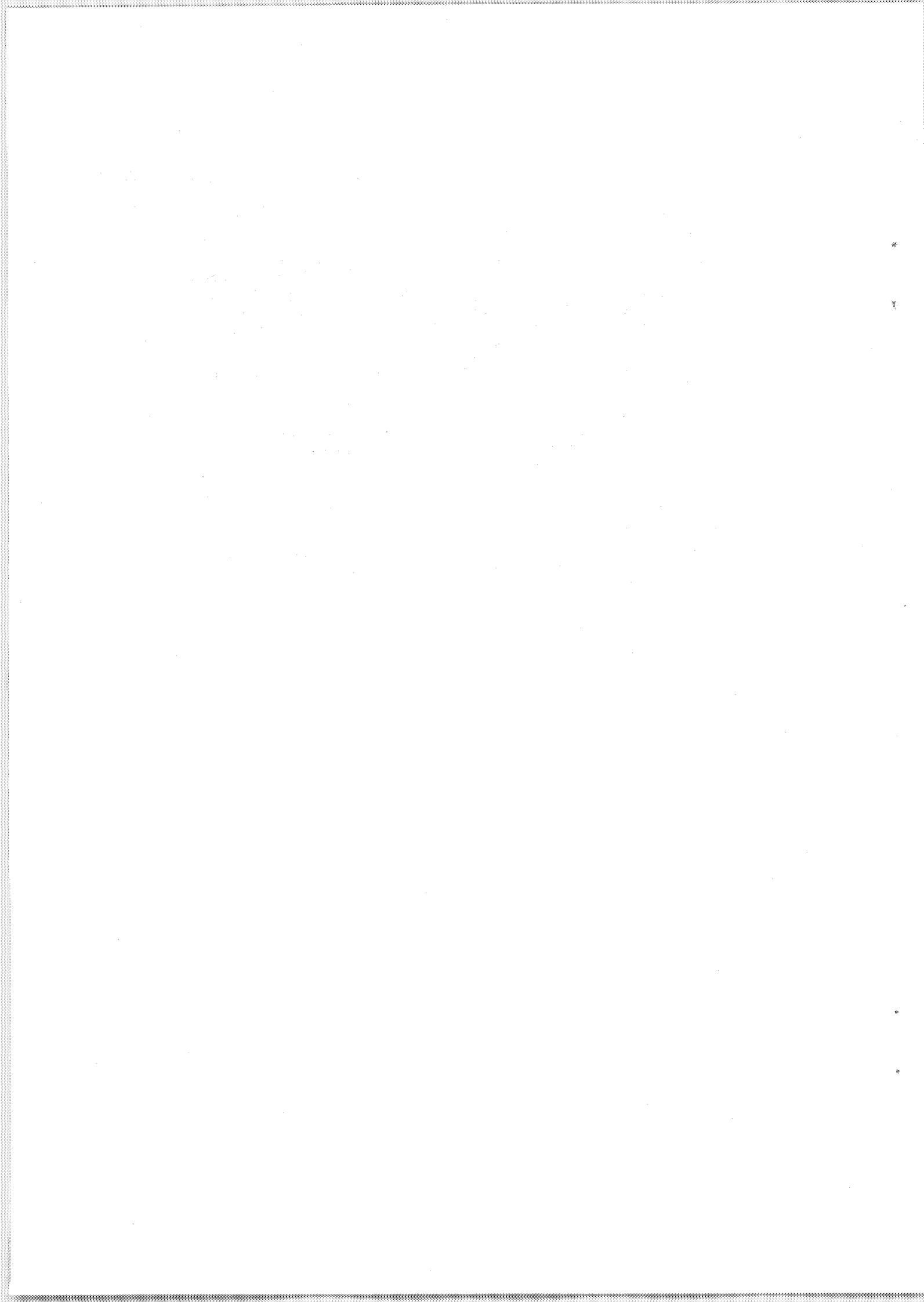
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application des mesures de désarmement concrètes, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁸ A/57/210.

⁹ A/57/124.





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/82. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 56/24 K du 29 novembre 2001, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 56/24 K, quatre autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-sept au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace ;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/83. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Prenant note de l'examen des questions relatives aux armes de destruction massive et au terrorisme par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement¹,

Prenant note également de la résolution GC (46)/RES/13 adoptée le 20 septembre 2002 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire² et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies³,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

¹ Voir A/57/335.

² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire*, 16-20 septembre 2002 [GC (46)/RES/DEC (2002)].

³ A/57/273-S/2002/875, annexe.

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard ;

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales concernées afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

**Assemblée générale**Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, h, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]***57/84. Réduction du danger nucléaire***L'Assemblée générale,**Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,*Soulignant* la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;*

2. *Prie les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;*

3. *Demande aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;*

4. *Prend acte du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 56/24 C, en date du 29 novembre 2001⁴ ;*

5. *Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session ;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».*

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.*

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/57/401.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 66, t, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/85. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000 et 56/24 S du 29 novembre 2001,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant que, le 24 mai 2002, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁹, à la suite du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹⁰ devenu caduc, et invitant instamment ces deux pays à prendre de nouvelles mesures dans le cadre du Traité de Moscou, ainsi que par voie d'accords et d'arrangements bilatéraux et de décisions unilatérales en vue de parvenir à une réduction irréversible de leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2002 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹¹,

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁶ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Voir CD/1674.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, n° 13446.

¹¹ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996¹²,

Prenant acte des sections pertinentes de la note du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 56/24 S¹³,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

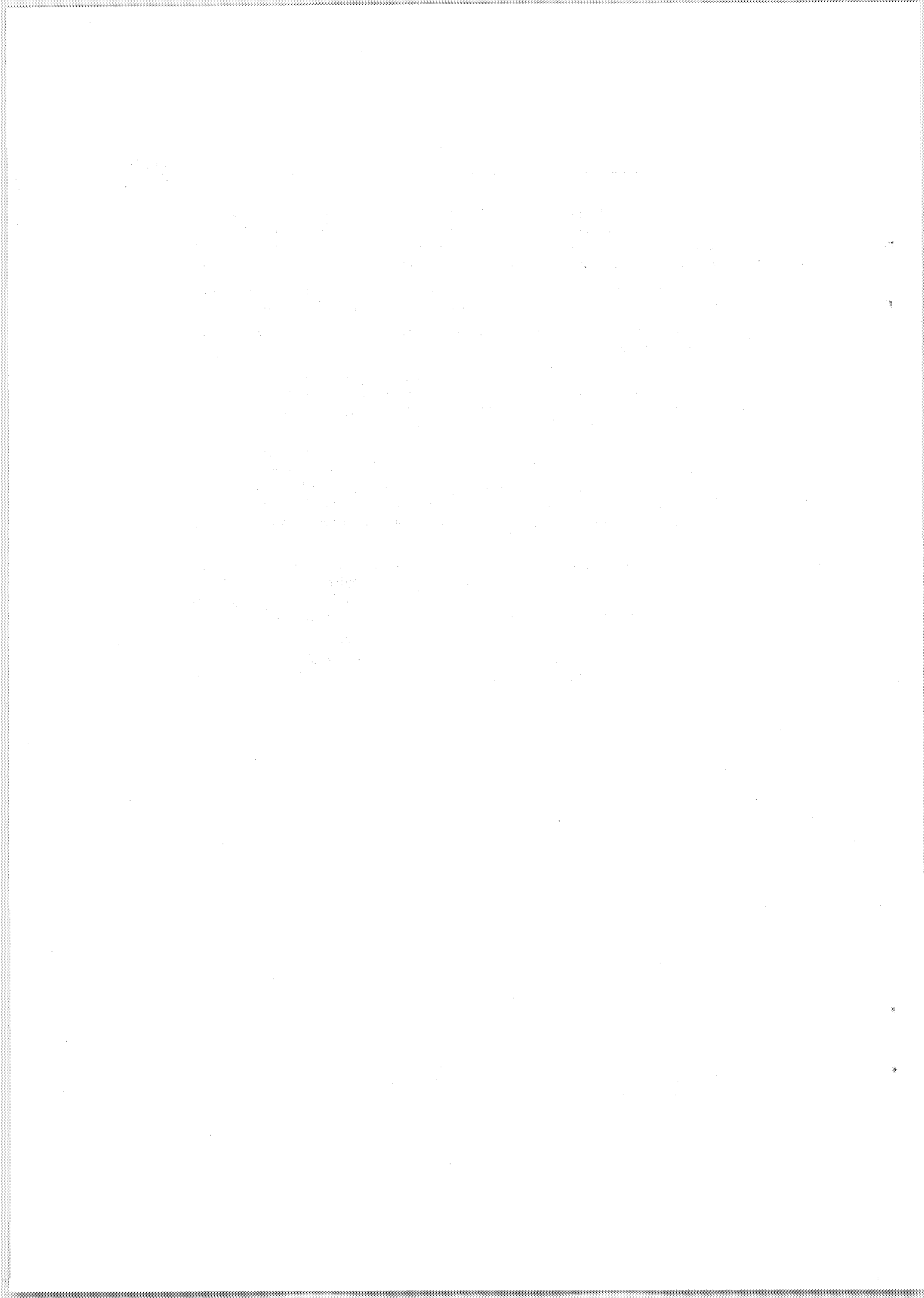
3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

¹² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226

¹³ A/57/95 et Add.1 et 2.





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/86. Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/30 du 9 décembre 1997 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres de la Charte des Nations Unies, des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international est importante pour le renforcement de la sécurité internationale,

Consciente qu'il est indispensable que les États parties appliquent intégralement et observent strictement les accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et s'acquittent de même des autres obligations contractées si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation par les États parties de ces accords et autres obligations contractées non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et autres obligations contractées,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations contractées diminue leur contribution à la sécurité mondiale ou régionale et porte atteinte à leur crédibilité et à leur efficacité,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les États parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment contribuer à améliorer les relations entre les États et à renforcer la paix et la stabilité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction la contribution que le strict respect par les États parties des dispositions relatives à la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération apporte à la paix internationale et à la sécurité régionale,

Constatant également avec satisfaction que l'on reconnaît universellement l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et autres obligations contractées,

Estimant, eu égard à la menace du terrorisme international, qu'il est particulièrement important que les États parties s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

1. *Demande instamment* à tous les États parties à des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération de respecter et d'appliquer intégralement toutes les dispositions de ces accords ;

2. *Demande* à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement par les États parties à l'une quelconque des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de progrès dans ces domaines ;

3. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par tous les États parties des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords ;

4. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix ;

5. *Encourage* les efforts faits par tous les États parties pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

6. *Note* que des procédures efficaces de vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération peuvent fréquemment contribuer à renforcer la confiance dans le respect de ces accords ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

**Assemblée générale**Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 67, e, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]***57/87. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 56/25 C du 29 novembre 2001 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la

¹ A/57/162.

² A/57/260.

³ A/57/116.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo⁵,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

**Assemblée générale**Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 67, c, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]***57/88. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale***L'Assemblée générale,*

Ayant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000 et 56/25 A du 29 novembre 2001,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aux niveaux tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption de la résolution 56/25 A⁵;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par les États membres du Comité consultatif permanent dans l'exécution du programme d'activités pour la période 2001-2002, à savoir :

a) L'organisation à Kinshasa, du 14 au 16 novembre 2001, de la Conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale;

b) L'organisation à Libreville, du 18 au 20 mars 2002, d'une rencontre des chefs d'état-major des États membres du Comité consultatif permanent;

c) L'organisation à Kinshasa, du 22 au 26 avril 2002, de la dix-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

d) La tenue à Douala, du 28 au 30 mai 2002, de la consultation sous-régionale sur le thème « Parité et développement : participation des femmes d'Afrique centrale »;

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/57/161.

e) L'organisation à Bangui, du 26 au 30 août 2002, de la dix-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme ;

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail adopté par le Comité à Yaoundé en 1992, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

9. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires ;

12. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

13. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

15. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 67, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

57/89. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000 et 56/25 E du 29 novembre 2001,

Soulignant la revitalisation du Centre régional et les efforts réalisés dans ce sens par le Gouvernement péruvien et d'autres pays, ainsi que l'important travail accompli par le Directeur du Centre,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹, qui conclut que le Centre régional a continué de servir à faciliter la mise en œuvre d'initiatives régionales et a intensifié sa contribution à la coordination des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de la ratification par le Gouvernement cubain du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)²,

¹ A/57/116.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n°9068.

Se félicitant également de la création de la zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, annoncée le 27 juillet 2002, à Guayaquil (Équateur), par les présidents et chefs d'État d'Amérique du Sud³,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activités,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constate avec satisfaction* que le Centre régional a multiplié et diversifié ses activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement durant l'année écoulée et l'en félicite, et l'invite à prendre en compte les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional en participant à l'élaboration de son programme de travail, en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que la communauté internationale rencontre actuellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

5. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des initiatives régionales approuvées par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement⁴, et appuie le rôle que joue le Centre régional pour promouvoir ces questions dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement ;

³ Voir A/57/232, annexe.

⁴ A/57/167 et Add.1.

7. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activités et en assurer l'exécution ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activités conformément à son mandat ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling disputes and resolving conflicts.

5. It is important to establish clear communication channels and protocols for addressing any issues that arise.

6. The document also provides guidance on how to maintain confidentiality and protect sensitive information.

7. Finally, it emphasizes the need for ongoing training and education for all staff involved in the process.

8. The document concludes by reiterating the importance of transparency and accountability in all business operations.

9. It is hoped that these guidelines will help to ensure the highest standards of integrity and efficiency.

10. The document is intended to serve as a comprehensive reference for all employees and management.

11. Any questions or concerns should be directed to the appropriate department or supervisor.

12. Thank you for your attention and cooperation in implementing these policies.

13. Sincerely,
[Signature]



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003Cinquante-septième session
Point 67, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

**57/90. Programme d'information des Nations Unies
sur le désarmement***L'Assemblée générale,*

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998 et 55/34 A du 20 novembre 2000,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

² A/57/223 et Add.1.

concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme ;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, en particulier, continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et à rendre compte des résultats des enquêtes menées auprès des utilisateurs, et continuer à produire des publications spéciales sur papier et sous forme électronique ;

b) Continuer d'assurer la gestion du site Internet sur le désarmement, en procédant notamment à des mises à jour fréquentes de bases de données telles que l'*État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements* et les *Résolutions et décisions de l'Assemblée générale* relatives au désarmement, dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible ;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, et en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

6. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin de soutenir un programme de diffusion efficace ;

7. *Prend note* des recommandations formulées dans l'étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présentée à sa cinquante-septième session³, et recommande à l'attention du Secrétaire général les recommandations qui concernent l'Organisation des Nations Unies pour qu'il y donne suite, sans que cela ait des incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation, et l'invite à continuer de fournir un appui aux universités, aux autres établissements d'enseignement supérieur et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer, partout dans le monde, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

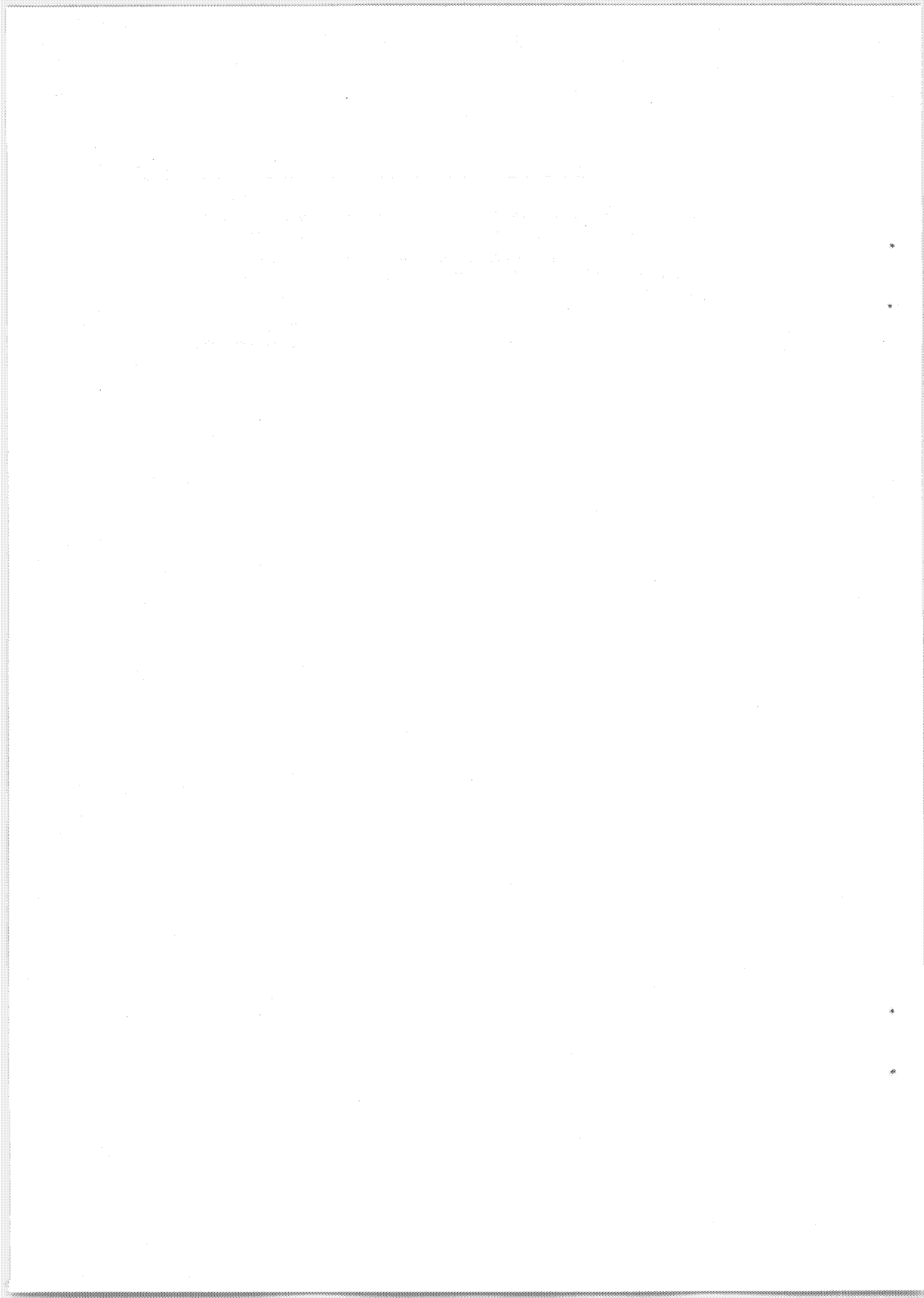
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations

³ Voir A/57/124, sect. VIII.

Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 67, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

57/91. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000 et 56/25 D du 29 novembre 2001,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹,

Tenant compte également de la note du Secrétaire général contenant les recommandations du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur la gestion des programmes et les pratiques administratives du Département des affaires de désarmement, en particulier les recommandations relatives aux centres régionaux

¹ A/52/871-S/1998/318.

des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie et dans le Pacifique²,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris dans le cadre de la revitalisation des activités du Centre régional en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999³,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴, et soulignant la nécessité d'une mise en œuvre adéquate par tous les États d'un tel programme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ et se félicite des activités que continue de mener le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité ;

2. *Réaffirme son appui énergique* à la revitalisation du Centre régional et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes ;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts pour stabiliser la situation financière du Centre et revitaliser ses activités ;

6. *Engage en particulier* le Centre régional à entreprendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives en vue de promouvoir la mise en œuvre conséquente du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

² A/56/817.

³ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.138 (XXXV). L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

⁵ A/57/162.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 67, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

57/92. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le « processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé le huitième colloque de Kanazawa sur l'Asie du Nord-Est, dont le thème était « Les perspectives en matière de sécurité en Asie du Nord-Est et le nouveau programme du processus de Kanazawa », tenu à Kanazawa (Japon) du 4 au 6 juin 2002, et la cinquième réunion de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui avait pour thème « Le défi que pose le terrorisme

¹ A/57/260.

pour la sécurité internationale et le désarmement : dimensions mondiales et régionales », tenue à Kyoto (Japon) du 7 au 9 août 2002,

Accueillant favorablement l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi qu'à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, notamment l'organisation d'une réunion d'un groupe d'experts non gouvernementaux, parrainée par l'Organisation des Nations Unies, sur le thème « Moyens de renforcer la sécurité internationale de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires », tenue à Sapporo (Japon) les 5 et 6 septembre 2001,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;
3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;
4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activités du Centre et en faciliter l'exécution ;
5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activités, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;
6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

57/93. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a vingt-quatre ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

¹ A/57/168.

² Résolution S-10/2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³ et le rapport du Secrétaire général⁴ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978 ;

2. *Remercie* le Gouvernement allemand qui accueille les participants au programme depuis 1980, le Gouvernement japonais qui reçoit des boursiers pour la vingtième année consécutive, organisant notamment à leur intention des visites à Nagasaki et à Hiroshima, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a organisé en 2001 un programme d'études spécialement axé sur le désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme ;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Institut d'études internationales de Monterrey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme ;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

⁴ A/33/305.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 67, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/511)]

57/94. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire² elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

² Résolution S-10/2.

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2002, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 56/25 B de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2001,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/512)]

57/95. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000 et 56/26 A du 29 novembre 2001,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend note du rapport de la Commission du désarmement¹ ;*
2. *Réaffirme qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;*
3. *Réaffirme le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;*
4. *Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 42 (A/57/42).

² Résolution S-10/2.

compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »³;

5. *Recommande* que la Commission du désarmement poursuive l'examen des questions suivantes à sa session de fond de 2003 :

- a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire ;
- b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2003 pendant trois semaines au plus, à savoir du 31 mars au 17 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-huitième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 27 (A/57/27).



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 68, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/512)]

57/96. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes à négocier,

Rappelant à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. Réaffirme le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;
2. Engage la Conférence à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour ;
3. Se félicite du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2003 ;
4. Se félicite que la Conférence ait décidé de prier son président en exercice et son successeur de tenir les consultations qui s'imposeraient pendant l'intersession et, si possible, de formuler des recommandations, compte tenu de toutes les propositions et vues présentées ainsi que des débats qui ont eu lieu pendant la session de 2002 en vue d'atteindre ce but, comme il est indiqué au paragraphe 43 du rapport de la Conférence¹ ;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;
6. Prie la Conférence de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n°27 (A/57/27).

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 69 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/513)]

57/97. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(46)/RES/16, adoptée le 20 septembre 2002¹,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a souligné la nécessité

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument³,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée, le 11 mai 1995, par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante-six États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [(NPT/CONF.1995/32 (Part I)), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir résolution 50/245.

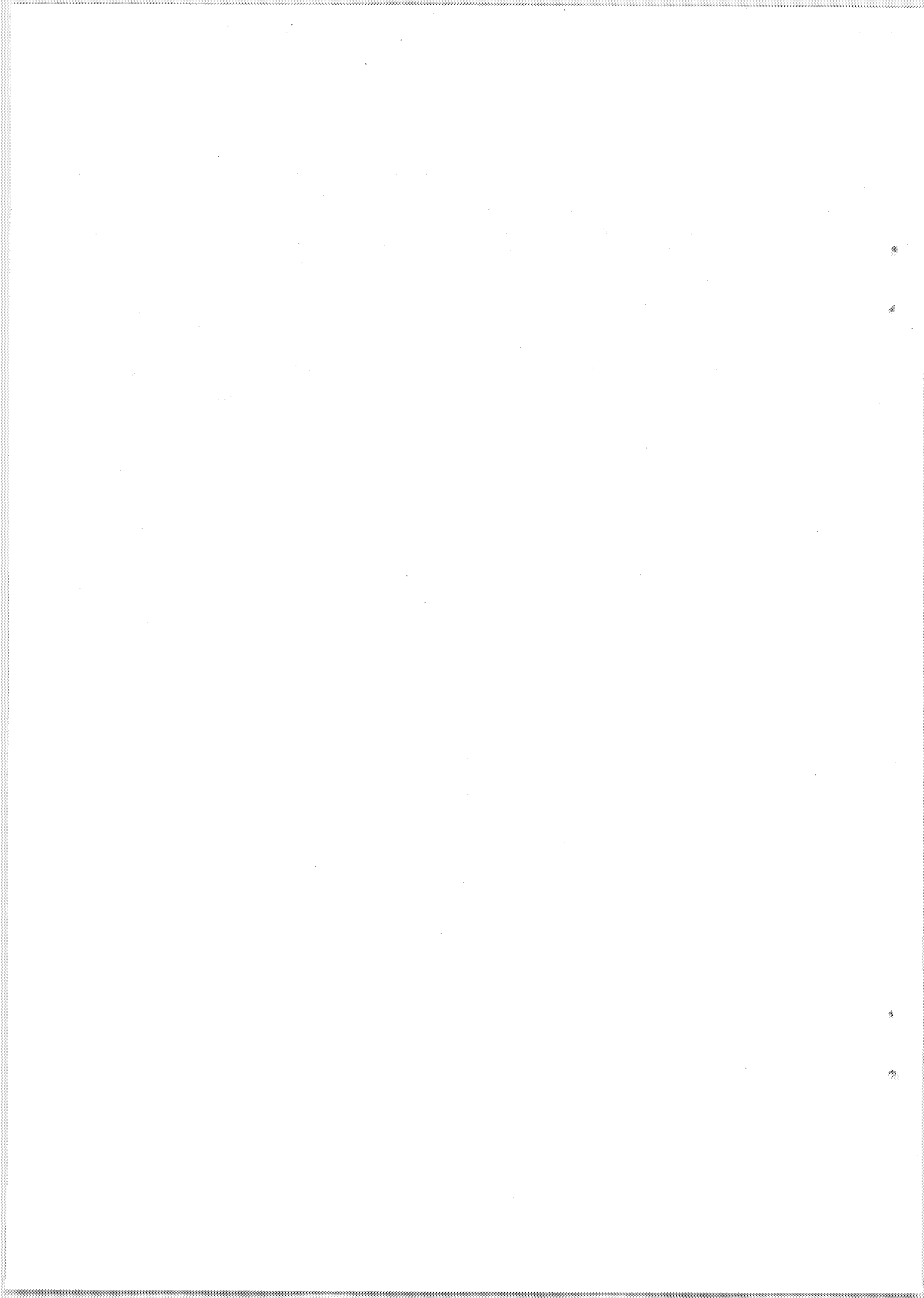
⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 70 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/514)]

57/98. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ *Ibid.*, annexe B.

traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention qui se tiendra à Genève les 12 et 13 décembre 2002, conjointement avec la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, doté de deux coordonnateurs distincts, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ou y aient adhéré, et que des États aient adhéré à l'article premier de la Convention, tel que modifié en 2001⁴,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation d'États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001⁵,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention⁴, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de notifier sans tarder au depositaire qu'ils consentent à être liés par

⁴ CCW/CONF.II/2 (Partie II).

⁵ Voir CCW/AP.II/CONF.3/4 (Partie I et Corr.2 et Partie II).

l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux doté de deux coordonnateurs distincts chargés respectivement d'examiner les moyens de remédier au problème des restes explosifs des guerres et d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel;

5. *Note également* que la deuxième Conférence d'examen a décidé de charger le Président désigné d'entreprendre des consultations sur les moyens susceptibles de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et a aussi décidé d'inviter les Parties intéressées à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes légères et à leurs munitions;

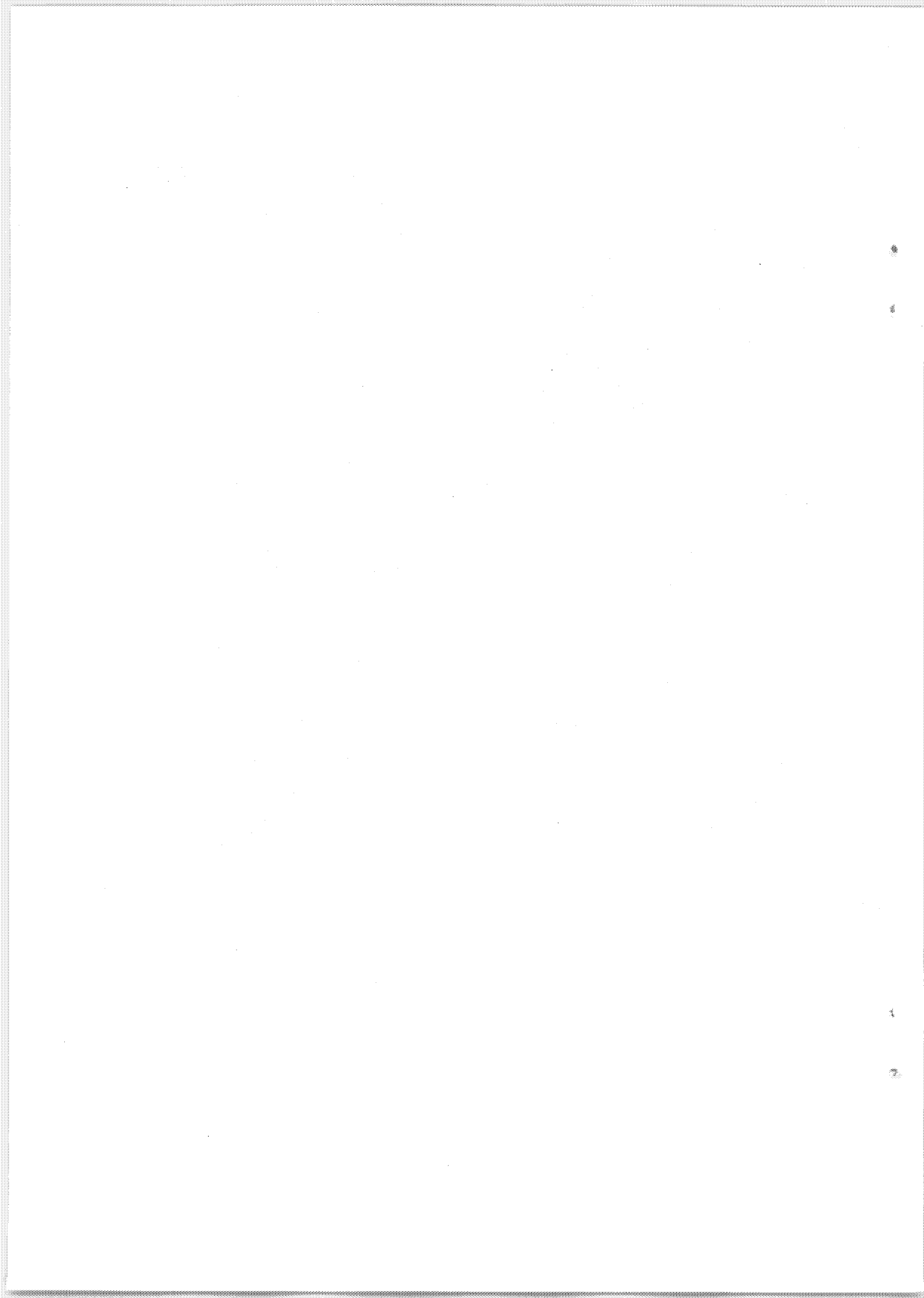
6. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec promptitude afin d'être en mesure de présenter pour examen, dans les meilleurs délais, aux États parties des recommandations sur les restes explosifs des guerres, y compris sur la question de savoir s'il convient de négocier un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants portant sur les restes explosifs des guerres ou s'il serait préférable d'adopter des approches différentes, et afin de présenter aux États parties des rapports sur les mines autres que les engins antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 71 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/515)]

57/99. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 56/29 du 29 novembre 2001,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/57/91.

normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³ ;

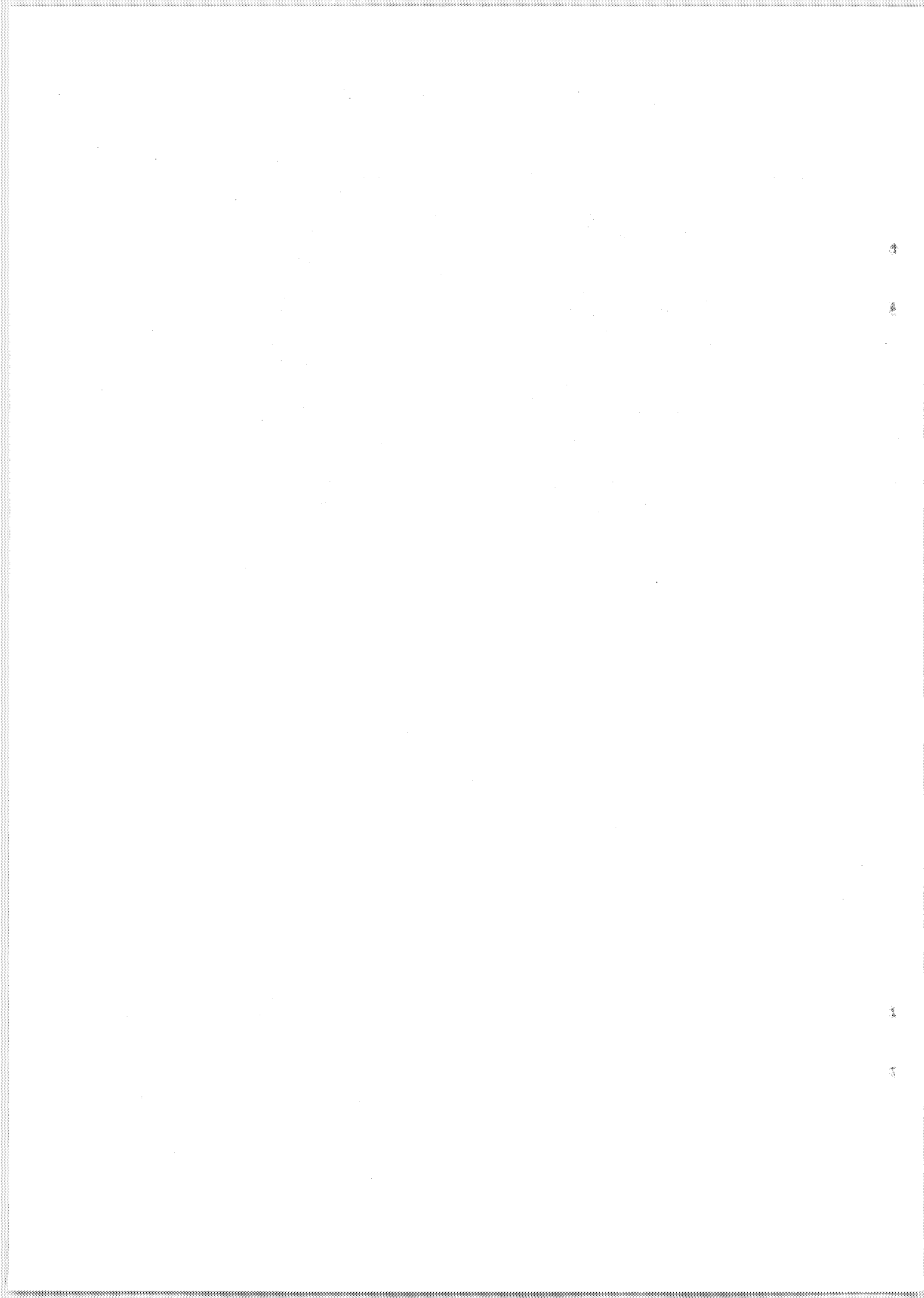
7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

³ Voir résolution 46/36 L.





Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 73 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/517)]

57/100. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-six États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par quatre-vingt-seize États, notamment par trente et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 55/41 du 20 novembre 2000,

Se félicitant de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 11 au 13 novembre 2001¹,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

¹ CTBT-ART.XIV/2001/6, annexe.

3. *Prie instamment* les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

4. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible, et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

5. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible;

6. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*